



Numéro du répertoire 2019/
R.G. Trib. Trav. 15/5878/A
Date du prononcé 11 février 2019
Numéro du rôle 2017/AL/467
En cause de : OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE C/ D.L. adm. prov de J.C.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

+ Sécurité sociale – ONSS – cotisation de solidarité – caractère civil ou pénal de la majoration de 35% - question préjudicielle article 30bis de la loi du 27 juin 1969

EN CAUSE :

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, ONSS, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11, établissement public inscrit à la BCE sous le numéro 0206.731.645, partie appelante,
comparaissant par Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, rue Jules de Laminne, 1

CONTRE :

Monsieur D. L. en sa qualité d'administrateur provisoire de Madame J. C., domicilié à
ci-après Mme C., partie intimée,
comparaissant par Maître Michel DEPRez, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome, 2

EN PRESENCE DE :

Monsieur D. F., domicilié à
ci-après le comptable, partie défenderesse originaire citée en déclaration de jugement commun,
comparaissant par Maître François DELOBBE, avocat à 4020 LIEGE, Place des Nations-Unies, 7

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 décembre 2018, notamment :

- le jugement attaqué, rendu entre parties le 15 mai 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^e chambre (R.G. : 15/5878/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 27 juillet 2017 et notifiée à l'intimé et à M. FRAITURE le lendemain par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 31 juillet 2017 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 3 octobre 2017 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 6 octobre 2017, fixant la cause à l'audience publique de la 2^e chambre du 23 avril 2018, lors de laquelle la cause a été remise à l'audience du 10 décembre 2018.

- les conclusions d'appel de l'intimé remises au greffe de la Cour le 15 novembre 2017, ses conclusions de synthèse d'appel y remises le 31 janvier 2018 et ses conclusions de synthèse d'appel complétées suite à l'audience du 23 avril 2018 y remises le 16 novembre 2018;

- les conclusions principales de M. FRAITURE remises au greffe de la Cour le 15 novembre 2017 et ses conclusions additionnelles y remises le 31 janvier 2018;

- les conclusions d'appel de l'appelant remises au greffe de la Cour le 20 décembre 2017 et ses conclusions de synthèse d'appel y remises le 28 novembre 2018;

- le dossier de l'appelant et celui de l'intimé déposés tous deux à l'audience du 10 décembre 2018 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 10 décembre 2018.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en français par Madame Germaine LIGOT, Substitut général, auquel l'intimé a répliqué immédiatement oralement.

•

• •

I. FAITS ET ANTÉCEDENTS DE LA PROCÉDURE

Mme C. est coiffeuse de formation et exerçait cette profession en qualité d'indépendante personne physique à son salon, situé à son domicile à Grivegnée.

En 2013, elle a décidé de rénover son salon de coiffure et a confié une partie des travaux à la SPRL CD New Home (volets, châssis et porte). Cette société a réalisé en septembre et octobre 2013 des travaux dans la partie professionnelle de sa maison pour un montant total de 9.803€ et Mme C. s'est acquittée de cette somme (un acompte avait été payé en juin 2013 et le solde en octobre 2013)

La société CD New Home a toutefois été déclarée en faillite le 3 mars 2014. Dans le cadre de cette faillite, l'ONSS a fait valoir auprès de ce qui était encore le Tribunal du commerce de Liège une créance de 36.348,74€ en mars 2014 et une déclaration de créance complémentaire de 7.767,67€ en février 2015. Il ressort des extraits de compte adressés à la curatrice que la société était redevable de cotisations depuis au moins le 4^{ème} trimestre 2012.

Le 23 mars 2015, l'ONSS a écrit à Mme C. un courrier rédigé comme suit :

« Madame,

Selon les données en notre possession, il apparaît que vous avez confié l'exécution de travaux visés à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992 à la SPRL CD New Home. Cette société a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Liège en date du 3 mars 2014.

(...)

Ayant fait appel à cet entrepreneur, qui au moment de la conclusion du contrat et au moment du paiement des factures avait des dettes sociales comme définies par l'article 26 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007, conformément à l'article 30bis, § 3, de la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs, vous êtes considérée comme solidairement responsable du paiement de ces dettes à l'égard de l'Office national de sécurité sociale. Cette responsabilité est limitée au prix total des travaux exécutés, non compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant total des travaux exécutés pour lesquels vous êtes considérée solidairement responsable s'élève à 9.803€ selon les factures (...).

De plus, nous constatons que vous avez omis, lors du paiement effectué, de retenir et de verser 35% du montant dont vous êtes redevable. Cette obligation est prévue au § 4 de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969.

Etant donné l'infraction commise par l'article précité, l'Office national de sécurité sociale est tenu d'exiger de votre part outre cette retenue le paiement d'une majoration égale au montant dû en exécution de la disposition susdite, comme prévu dans l'article 30bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969. Ceci représente un montant de :

9.803€ x 35% retenue = 3.431,05€

9.803€ x 35% majoration = 3.431,05€

Total = 6.862,10€

Le montant total s'élève donc à 16.665,10€, composé de

- 1) 9.803€ dû à titre de responsabilité solidaire prévue par l'article 30bis, § 3
- 2) 3.431,05€ dû à titre de retenue en application de l'article 30bis, § 4
- 3) 3.431,05€ dû à titre de majoration en application de l'article 30bis, § 5.

Nous émettons en outre des réserves en ce qui concerne d'éventuels autres travaux visés à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 dont vos factures ne feraient pas état et dont vous êtes tenue d'informer l'Office national de sécurité sociale en application de l'article 23 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007.

La présente constitue, dès lors, une mise en demeure expresse visant au paiement de ladite somme de 16.665,10€ mentionnée plus haut.

Faute de versement dans le mois de la réception de la présente de ce montant au CCP ... vous serez renseignée comme débitrice dans la banque de données accessible au public (art. 30bis, § 3, alinéas 5 et 6) et l'Office national de sécurité sociale se verra contraint de vous assigner en paiement devant le Tribunal du travail compétent.

(...) »

Mme C. a réagi par un courrier du 15 avril 2015 où elle exposait son sentiment d'injustice, la situation financière extrêmement délicate dans laquelle cette décision plaçait son ménage, l'absence de mise en garde de son comptable ainsi que sa bonne foi et son absence d'antécédents. Elle a demandé que sa responsabilité soit limitée au montant des travaux

htva, soit 9.803€ et exprimait ses interrogations sur la légalité du cumul qui aboutit à réclamer 170% du montant des travaux.

L'ONSS a refusé cette demande le même jour. Il a proposé un plan d'apurement en 10 mensualités pour solder la responsabilité solidaire et la retenue éludée, pour après cela introduire une requête en exonération de la majoration restant due.

Toujours le 15 avril 2015, Mme C. a fait savoir à son comptable qu'elle entendait mettre sa responsabilité en cause pour n'avoir pas attiré son attention sur les vérifications à opérer avant de payer un entrepreneur ni sur les risques découlant de l'article 30*bis* de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le 24 avril 2015 et le 20 mai 2015, l'ONSS a adressé deux nouvelles mises en demeure à Mme C.

Le 21 mai 2015, Mme C. a d'une part introduit une requête en exonération de la majoration de 35% (au sujet de laquelle la Cour n'a pas aperçu de réponse au dossier) et d'autre part proposé de comparaître devant le Tribunal du travail par requête conjointe pour éviter des frais inutiles.

Sa requête en exonération de la majoration faisait valoir qu'en 30 ans de carrière indépendante, elle avait toujours été parfaitement en ordre du point de vue social et fiscal et la responsabilité de son comptable. Elle se référait à sa bonne foi, au contexte, à son respect passé de ses obligations sociales et fiscales et à la situation financière difficile dans laquelle la demande de l'ONSS la plaçait.

La Cour n'a pas aperçu de réponse à cette demande au dossier.

Les parties ont introduit leur litige devant le Tribunal du travail de Liège, division de Liège, par une requête du 29 septembre 2015. Mme C. a en outre cité son comptable en déclaration de jugement commun.

A l'encontre de l'ONSS, Mme C. demandait de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de la demande de l'ONSS à son égard et de la dire en grande partie non fondée, de limiter sa condamnation à un montant maximum de 3.431,05€, à titre subsidiaire, de dire pour droit que sa condamnation ne pourra excéder le montant de 9.803€ et à titre tout à fait subsidiaire, de dispenser Mme C. de la majoration prévue au § 5 de l'article 30*bis*. Elle demandait en outre de compenser les dépens.

Elle postulait également que le Tribunal dise qu'elle était subrogé de plein droit dans les droits de l'ONSS conformément à l'article 1251, 3° du Code civil afin de pouvoir exercer son action subrogatoire contre les autres codébiteurs de le CD New Home pour obtenir leur contribution à la dette et sur pied des articles 877 et suivants du Code civil, d'ordonner à l'ONSS de verser au dossier de la procédure, dans le mois de la notification de l'arrêt <sic> l'ensemble des coordonnées des autres coobligés à la dette de la CD New Home ainsi que de l'ensemble des pièces permettant de déterminer les obligations respectives de ces autres coobligés à l'égard de l'ONSS et de réserver à statuer sur cette demande.

A l'encontre de son comptable, elle demandait de dire sa demande recevable et fondée et de dire le jugement à intervenir commun et opposable, de réserver la question des dépens et de dire pour droit que cette question sera jointe à la procédure au fond.

L'ONSS demandait la condamnation de Mme C. à la somme de 16.665,10€ à majorer des intérêts de retard depuis le 23 mars 2015 jusqu'au complet paiement ainsi qu'à l'indemnité de procédure de 1.320€. Il demandait également de dire la demande de Mme C. de pouvoir se subroger à l'ONSS pour exercer son action subrogatoire contre les autres codébiteurs irrecevable et de dire recevable mais non fondée sa demande d'ordonner à l'ONSS de déposer au dossier les coordonnées des autres coobligés à la dette.

Le comptable demandait de dire la demande de Mme C. à son égard constitutive d'une demande en intervention forcée agressive déguisée, recevable mais non fondée et sa condamnation aux dépens.

En février 2016, Mme C. a été victime d'un AVC, raison pour laquelle elle est actuellement pourvue d'un administrateur provisoire.

Par son jugement du 14 novembre 2016, le Tribunal a considéré que les paragraphes 3 et 4 de l'article 30bis avaient un caractère indemnitaire et qu'en conséquence, les réclamations de l'ONSS sur cette base étaient fondées. Il a condamné Mme C. à verser à l'ONSS la somme de 9.803€ sur la base du paragraphe 3 et de 3.431,05€ sur la base du paragraphe 4.

Quant au paragraphe 5 de cette disposition, il a ordonné la réouverture des débats afin que les parties débattent de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 septembre 2016.

Le Tribunal a également dit l'action en déclaration de jugement commun recevable et dit son jugement opposable au comptable.

Par un second jugement du 15 mai 2017, le Tribunal a considéré que la majoration d'office prévue à l'article 30bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969 revêt un caractère dissuasif et répressif

et peut faire dès lors l'objet d'une suspension ou d'un sursis. Il a condamné Mme C. au paiement de 3.431,05€ à titre de majoration tout en assortissant cette condamnation d'un sursis de 3 ans pour la totalité. Il l'a également condamnée aux intérêts de retard sur les condamnations reprises au jugement du 14 novembre 2016, soit sur 13.234,05€ depuis le 23 mars 2015 jusqu'à complet paiement.

Le Tribunal a également dit le jugement commun et opposable au comptable. L'ONSS ayant fourni les coordonnées des coobligés à la dette de la CD New Home, il a déclaré sans objet la demande y afférente. Enfin, il a condamné Mme C. aux dépens liquidés au profit de l'ONSS à 1.320€ d'indemnité de procédure et délaissé au comptable ses dépens, n'étant pas une partie qui gagne ou qui succombe.

L'ONSS a interjeté appel de ce jugement par une requête du 27 juillet 2017. La requête était dirigée contre Mme C. en présence du comptable.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de l'ONSS

L'ONSS postule réformation du jugement en ce qu'il assortit la condamnation sur base de l'article 30bis, § 5 d'un sursis de 3 ans. L'office conteste la caractère pénal de la sanction prévue par l'article 30bis, § 5 et relève qu'il n'est pas possible pour un tribunal du travail s'assortir une condamnation civile d'un sursis.

Il considère, jurisprudence à l'appui, que l'exonération de la majoration est une compétence discrétionnaire de l'ONSS en vertu de l'article 28 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007 et que si le refus d'une telle exonération relève bien des compétences des juridictions du travail, c'est dans les limites d'un contrôle de légalité et non d'opportunité.

L'ONSS considère que l'arrêt prononcé par le Cour de cassation le 11 décembre 2017 ne fait que renforcer son point de vue.

Il s'oppose à ce que la question préjudicielle proposée par Mme C. soit posée, la Cour constitutionnelle y ayant déjà répondu par son arrêt du 22 septembre 2016.

L'Office demande de dire pour droit que la condamnation de Mme C. à lui payer la somme de 3.431,05€ à titre de majoration sur base de l'article 30bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969 ne

peut être assortie d'un sursis et de la condamner aux dépens d'appel, soit 20€ à titre de contribution au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne et 1.320€ d'indemnité de procédure.

II.2. Demande et argumentation de Mme C.

Mme C. développe les raisons pour lesquelles, à son sens, la majoration prévue par l'article 30bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969 est bien de nature pénale et susceptible de faire l'objet d'un sursis. Elle se réfère aux critères fixés par un arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 1999 pour conclure que la majoration litigieuse constitue une sanction pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et cite un arrêt de la même Cour du 10 mars 2016 en matière fiscale.

Elle se réfère également à l'arrêt n° 86/2007 du 20 juin 2007 de la Cour constitutionnelle relatif à l'article 30bis (dans une version antérieure, moins pénalisante pour le donneur d'ordre qui a omis de faire le prélèvement), dans lequel cette juridiction estime que la majoration a un caractère répressif prédominant et considère que la disposition qui l'institue est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que la loi ne permet pas au tribunal du travail de modérer, s'il existe des circonstances atténuantes, la majoration qu'elle prévoit, mais aussi en ce qu'elle ne permet pas au tribunal du travail d'ordonner un sursis à l'exécution du paiement de la majoration qu'elle prévoit. Mme C. estime que la Cour constitutionnelle a exprimé dans un arrêt prononcé le 11 octobre 2018 maintenir cet état d'esprit. Elle maintient fermement que la sanction prévue à l'article 30bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969 constitue une sanction répressive et pénale et non une indemnité.

A titre subsidiaire, si notre Cour considérait qu'au vu de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 2017, il y avait un doute sur l'application de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, elle postule qu'une nouvelle question préjudicielle soit posée, calquée sur celle qui a donné lieu à l'arrêt du 20 juin 2007 (et qui compare les personnes citées devant une juridiction du travail aux personnes poursuivies devant une juridiction pénale pour les mêmes faits).

Mme C. demande de dire l'appel de l'ONSS à tout le moins non fondé, de confirmer le jugement a quo, de la dispenser, à tout le moins, de la majoration prévue au § 5 de l'article 30bis, de condamner l'Office aux dépens d'appel qu'elle liquide à 780€ et à titre subsidiaire, de poser une question préjudicielle, qu'elle libelle, à la Cour constitutionnelle.

Elle demande de dire l'arrêt à intervenir commun et opposable à son comptable et de réserver la question des dépens, à joindre à la procédure au fond.

II.3. Demande et argumentation du comptable

Le comptable ne conteste pas la décision du tribunal lui déclarant le jugement commun tout en contestant énergiquement toute responsabilité dans son chef. Il demande de confirmer le jugement entrepris et de condamner la partie appelante aux dépens.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Madame le substitut général rappelle que la violation de l'article 30bis n'est plus pénalement répréhensible depuis le 1^{er} juillet 2011, de telle sorte que la question préjudicielle proposée par Mme C. n'a plus d'objet.

Elle relève que l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 2017 a cassé un arrêt de notre Cour dans un cas d'espèce fort similaire. Même si les circonstances sont malheureuses, elle estime l'appel fondé.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Mme C. se voit réclamer 16.665,10€ par l'ONSS pour ne pas avoir, en son temps, retenu la somme de 3.431,05€, et ce alors qu'elle a déjà payé à son entrepreneur une facture de 9.803€.

L'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, dans sa version applicable au litige et élagué pour en rendre la lecture plus accessible, dispose ce qui suit :

[Art. 30bis](#) § 1er. Pour l'application du présent article, il faut entendre par :

1° travaux :

a) les activités visées à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;

b) en outre, pour l'application des §§ 7 à 9, les autres travaux qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs en vertu de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

2° commettant : quiconque donne ordre d'exécuter ou de faire exécuter des travaux pour un prix;

3° entrepreneur :

- quiconque s'engage, pour un prix, à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour un commettant;

- chaque sous-traitant par rapport aux sous-traitants suivants;

4° sous-traitant : quiconque s'engage, soit directement, soit indirectement, à quelque stade que ce soit, à exécuter ou à faire exécuter pour un prix, le travail ou une partie du travail confié à l'entrepreneur ou à mettre des travailleurs à disposition à cet effet;

5°

§ 2.

§ 3. Le commettant qui, pour les travaux visés au § 1er, fait appel à un entrepreneur qui a des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant.

(...)

La responsabilité solidaire est limitée au prix total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, concédés à l'entrepreneur, ou au sous-traitant.

(...)

§ 4. Le commettant qui effectue le paiement de tout ou partie du prix des travaux visés au § 1er, à un entrepreneur qui, au moment du paiement, a des dettes sociales, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 35 p.c. du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national précité, selon les modalités déterminées par le Roi.

(...)

§ 5. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 35, alinéa 1er, 3, le commettant qui n'a pas effectué le versement visé au § 4, alinéa 1er, est redevable à l'Office national précité, outre le montant à verser, d'une majoration égale au montant à payer.

Si le texte a été modifié depuis lors, sa substance est inchangée.

Il n'est pas contesté que l'ancienneté et le montant des dettes de la CD New Home permettent l'application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969.

La Cour n'est saisie que de la validité de la majoration appliquée en vertu de l'article 30bis, § 5, de ladite loi, soit un montant de 3.431,05€.

Cet article 30bis, qui renferme de nombreuses règles, est à l'origine d'une foisonnante jurisprudence, entre autres devant la Cour constitutionnelle.

Le principe de la majoration due à l'ONSS par le donneur d'ordre (cette expression étant plus intelligible, la Cour y recourra malgré l'anachronisme que cela représente) qui a omis de retenir 35% à la source a, pour sa part, fait l'objet de deux arrêts de la Cour constitutionnelle.

Dans le premier, daté du 20 juin 2007¹, la Cour a considéré que cette majoration n'a pas pour but de réparer un dommage causé à l'Office national de sécurité sociale mais d'inciter à respecter la règle du prélèvement de 35%. L'enseignement de cet arrêt est qu'elle possède dès lors un caractère répressif prédominant qui en fait une sanction de nature pénale au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle doit donc être conforme aux principes généraux du droit pénal, même si elle n'est pas une peine au sens de l'article 1er du Code pénal.

D'autres considérations de l'arrêt, qui reposent sur une comparaison entre les commettants ayant omis de procéder à une retenue de 35% ayant fait l'objet d'une procédure devant les juridictions du travail et ceux ayant fait l'objet de poursuites pénales, sont caduques en raison de la suppression, intervenue lors de l'entrée en vigueur du Code pénal social, de l'incrimination de cette abstention. La différence de traitement que la Cour constitutionnelle avait dite inconstitutionnelle par son arrêt du 20 juin 2007 n'existe dès lors plus, ainsi que cela ressort d'un arrêt postérieur². La reconnaissance d'un caractère répressif prédominant à la majoration n'en est pas pour autant affectée.

La Cour de cassation a, pour sa part, un point de vue opposé, puisqu'elle a considéré dans deux arrêts que la majoration ne constitue pas une peine mais une indemnité forfaitaire de réparation, prévue dans l'intérêt général, de l'atteinte portée au financement de la sécurité sociale, de sorte qu'elle a un caractère civil³.

¹ C. Const., n° 86/2007, 20 juin 2007, www.const-court.be.

² C. Const., n° 117/2016, 22 septembre 2016, www.const-court.be

³ Cass., 11 novembre 2007 et Cass., 11 décembre 2017 (sur conclusions contraires du ministère public), www.juridat.be.

L'intérêt du triple mécanisme de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 pour lutter contre les pratiques frauduleuses dans la construction saute aux yeux. Il permet de garder au moins une société responsable sous la main lorsque celle-ci a recouru à un entrepreneur ou à un sous-traitant dont les prix défiant toute concurrence reposent sur le non-respect systématique des obligations sociales et fiscales et dont il est à redouter qu'il fera faillite en laissant l'ONSS sur le carreau.

C'est son application indistincte à un négrier de la construction ou à une petite indépendante guère outillée pour faire face aux multiples obligations qui découlent d'une législation sociale pléthorique et méticuleuse qui pose question.

Dans le cas de Mme C., il est manifeste qu'il n'y a à redouter aucune construction visant à éluder des cotisations. L'ONSS ne conteste d'ailleurs ni la bonne foi de Mme C., ni la situation financière difficile dans laquelle cette récupération place une coiffeuse indépendante ayant son salon à domicile. On peut en outre redouter que l'AVC dont Mme C. a été victime n'ait pas amélioré sa situation financière. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la majoration est le 3^{ème} mécanisme qui s'applique à Mme C., qui en vertu des paragraphes 3 et 4 de la même disposition, se voit infliger des mesures de réparation onéreuses.

La Cour ne peut se résoudre, dans un dossier où la bonne foi du débiteur crève les yeux, à admettre qu'il n'y a aucun moyen de tempérer la rigueur de la loi.

Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, le droit de propriété, tel que protégé par l'article 1 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, contient trois normes distinctes : la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété ; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux Etats le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. Il ne s'agit pas pour autant de règles dépourvues de rapport entre elles. La deuxième et la troisième ont trait à des exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété ; dès lors, elles doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première.

Dans son arrêt Mamidakis⁴, la Cour européenne a ensuite affirmé que l'obligation financière née du paiement d'une amende peut léser la garantie consacrée par cette disposition, si elle

⁴ Cour E.D.H., 11 janvier 2007, Mamidakis c. Grèce, requ. 35533/04, <https://hudoc.echr.coe.int/>.

impose à la personne en cause une charge excessive ou porte fondamentalement atteinte à sa situation financière. Dans le cas qui lui était soumis, eu égard au montant extrêmement élevé de l'amende infligée, même en tenant compte de la marge d'appréciation dont disposent les Etats contractants en cette matière, la Cour avait estimé que l'imposition de l'amende en question a porté une telle atteinte à la situation financière du requérant qu'il s'agissait d'une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuivait. Elle a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Le principe de proportionnalité est depuis lors appliqué par la Cour européenne, parfois en défaveur des requérants⁵, lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la conformité avec le droit de propriété d'une amende ou autre mesure de nature pénale.

L'examen du respect de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel implique également de vérifier si les procédures applicables permettaient d'avoir raisonnablement égard au degré de faute ou de prudence de l'intéressé ou, pour le moins, au rapport entre sa conduite et l'infraction litigieuse⁶.

Or, en l'espèce, l'article 30bis, § 5, ne permet pas d'appliquer la sanction à due proportion en fonction des circonstances de la cause, ni d'avoir égard à la conduite de Mme C. En outre, la sanction litigieuse vient se cumuler à deux autres mécanismes, et leur conjonction a pour effet de rendre Mme C. débitrice d'une somme totale égale à 170% de la facture dont elle s'est d'ores et déjà acquittée.

La Cour s'interroge donc sur la compatibilité de cette disposition avec l'article 1^{er} du premier protocole additionnel, et entend partager ses interrogations avec la Cour constitutionnelle.

Il y a dès lors lieu de poser à la Cour constitutionnelle les deux questions suivantes :

- En traitant de la même manière, c'est-à-dire en leur imposant la même majoration, des personnes qui sont dans des situations différentes, soit des personnes de bonne foi et des personnes auxquelles il n'y a pas lieu de reconnaître cette qualité, l'article 30, § 5 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?

⁵ Pour un cas d'espèce où la Cour a estimé l'amende proportionnée : Cour E.D.H., 31 janvier 2017 Boljevic c. Croatie, requ. N° 43492/11, <https://hudoc.echr.coe.int>, Cour E.D.H., 7 juin 2012, Segame S.A., requ. 4837/06, <https://hudoc.echr.coe.int>.

⁶ Cour E.D.H., 20 janvier 2009, Sud Fondi et autres, requ. N° 75.909/01 (considérant 139) <https://hudoc.echr.coe.int>, Cour E.D.H., 24 octobre 1986, AGOSI, requ.n° 9118/80 (considérant 55), <https://hudoc.echr.coe.int>

- L'article 30, § 5, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés viole-t-il l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lequel exige un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, et le cas échéant avec l'article 6 de ladite Convention, en ce qu'il prévoit une majoration se cumulant à deux autres mécanismes de réparation, sans donner ni à l'ONSS ni au juge judiciaire la possibilité de diminuer le montant de cette majoration quand le cumul prémentionné entraîne une sanction disproportionnée aux faits reprochés ?

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable
- Pose à la Cour constitutionnelle les questions suivantes :
 - o En traitant de la même manière, c'est-à-dire en leur imposant la même majoration, des personnes qui sont dans des situations différentes, soit des personnes de bonne foi et des personnes auxquelles il n'y a pas lieu de reconnaître cette qualité, l'article 30, § 5 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?
 - o L'article 30, § 5, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés viole-t-il l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lequel exige un rapport

raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, et le cas échéant avec l'article 6 de ladite Convention, en ce qu'il prévoit une majoration se cumulant à deux autres mécanismes de réparation, sans donner ni à l'ONSS ni au juge judiciaire la possibilité de diminuer le montant de cette majoration quand le cumul prémentionné entraîne une sanction disproportionnée aux faits reprochés ?

- Prie le greffe de bien vouloir saisir ladite Cour par la transmission d'une expédition de la présente décision selon les modalités prévues par l'article 27, § 1, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle
- Renvoie le dossier au rôle dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle et réserve pour le surplus, en ce compris les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Marguerite DHONDT, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège (salle du rez-de-chaussée), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le onze février deux mille dix-neuf, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,